

## **GE\_GERICHTE ATA/48/2015 vom 13. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_48\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_48_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/48/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/48/2015 del 13 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il menace

- 7/10 - A/3914/2014 sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr. 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Il a, à réitérées reprises, manifesté son refus de quitter la Suisse. L'attitude adoptée par l'intéressé qui a refusé de monter à bord des vols à destination de B\_\_\_\_\_, respectivement le 28 novembre 2011 et le 17 décembre 2014, témoigne de sa ferme détermination de ne pas quitter le territoire suisse. Ceci est conforté par le fait que, depuis 2009 déjà, malgré deux décisions de renvoi, l'intéressé n'a pas voulu quitter volontairement le territoire, ne serait-ce que pour se rendre en Italie où il allègue avoir un frère. Il n'avait par ailleurs pas voulu se rendre à l'audition par la délégation gambienne le 11 mars 2010. Sa disparition en janvier 2012, au moment où les services de police ont souhaité émettre un ordre de mise en détention administrative afin d'assurer le renvoi par vol spécial du 2 février 2012, témoigne du risque que le recourant se réfugie dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement. Ces éléments établissent l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet de nombreuses condamnations, y compris en matière de stupéfiants, cocaïne notamment, qu'il reconnaît consommer quotidiennement. Il a par ailleurs indiqué à la police être démuné de logement, d'argent et ne pouvoir subsister que par l'apport du trafic de drogues. Ces éléments fondent l'ordre de mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 et 75 al. 1 let. g LEtr. 7) a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Cst.

b. S'agissant de la célérité des autorités suisses, celles-ci ont entamé les démarches en vue du refoulement de l'intéressé vers la Gambie depuis plusieurs années déjà, sans parvenir à exécuter la décision de renvoi, compte tenu exclusivement de l'attitude du recourant.

Récemment, les autorités gambiennes ont délivré le laissez-passer le 14 novembre 2014. Un vol a été organisé le 17 décembre 2014, soit un mois plus tard, alors que l'intéressé était encore en détention pour des motifs pénaux. Les autorités ont tenté de procéder à l'exécution de la décision administrative avant la fin de la détention pénale, essayant d'éviter qu'une détention administrative ne doive être prononcée. Ce comportement ne porte aucunement flanc à la critique. L'ordre de mise en détention administrative litigieux a dû être émis le lendemain de l'échec du renvoi. Dès lors, on ne peut reprocher aux autorités de migration un manque de célérité.

- 8/10 - A/3914/2014 8) a. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

b. Le recourant a été placé en détention administrative le 18 décembre 2014, soit le lendemain de son refus de monter à bord du vol pour B\_\_\_\_\_. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal et notamment le principe de la proportionnalité. 9) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

d. En l'espèce, le recourant allègue que son renvoi ne serait pas possible, compte tenu du danger qu'il court en Gambie à la suite d'un accident de

- 9/10 - A/3914/2014 circulation routière, se sachant recherché par la famille de la victime. Ne s'agissant là toutefois que d'allégations, cet argument doit être écarté.

Le recourant allègue par ailleurs que les difficultés d'organiser un vol spécial pour la Gambie impliquent que le renvoi est impossible. En l'état, il apparaît trop tôt, quelques jours seulement après la tentative de renvoi par vol du 17 décembre 2014, pour retenir que le seul fait que les modalités du prochain vol ne soient pas précisées ce jour rendrait le renvoi impossible. S'il est exact que les modalités du renvoi devront être précisées le plus rapidement possible, la prolongation sollicitée de trois mois, jusqu'au 18 mars 2015, est proportionnée au temps nécessaire pour que les autorités compétentes puissent procéder au renvoi, subsidiairement préciser clairement les potentialités de concrétiser un nouveau vol après avoir pu examiner avec soin la situation et toutes les possibilités de renvoi. 10) Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 11) Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.